



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement et transports : personnel

Question écrite n° 60498

## Texte de la question

M Michel Pericard demande à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir reconsidérer la position de ses services quant au refus d'intégrer les personnels non titulaires recrutés en « hors catégorie B » sur le règlement local des Yvelines dans le règlement intérieur national portant statut des agents non titulaires de catégorie A de son département ministériel, et de tenir compte du fait que ces cadres confirmés détiennent des diplômes de haut niveau de l'enseignement supérieur.

## Texte de la réponse

Reponse. - Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés par les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement, le règlement intérieur du 21 avril 1970, relatif aux personnels techniques et administratifs non titulaires employés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines comporte une classification des emplois. Les agents de ce service qui ont été recrutés et classés en « hors catégorie B » (« HCB »), ou ont accédé à ce classement par la voie de la promotion interne, sont des agents du niveau de la catégorie B fonction publique, rémunérés sur des postes budgétaires du même niveau inscrit en loi de finances. En 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports met en œuvre un règlement intérieur national par voie d'intégration volontaire des personnels non titulaires appartenant à la catégorie A fonction publique. Les agents gérés par référence au règlement intérieur de la direction départementale de l'équipement des Yvelines et classés en « HCB » ne peuvent être intégrés à ce règlement intérieur national. Les agents classés en « HCB » continuent donc à être gérés selon leur règlement intérieur local, conformément à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. C'est dans ce cadre que chaque année, sur proposition des chefs de services, concernant les agents gérés selon les règlements intérieurs locaux, des promotions avec changement de catégorie fonction publique sont prononcées. Ainsi, en 1992, des agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines classés en « HCB » ont été promus en « hors catégorie A ». Les agents ainsi promus en catégorie A pourront opter pour le règlement intérieur national de cette catégorie. Les autres pourront bénéficier des mesures de titularisation en catégorie B.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pericard Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60498

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** équipement, logement et transports

**Ministère attributaire :** équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1992, page 3457